

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 9 (1909)

Rubrik: Septembre 1909

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

7 septembre
1909.

qui

**complète l'ordonnance du Conseil-exécutif
du 3 août 1909 concernant l'établissement
des feuillets du registre foncier.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

arrête :

Article premier. Le premier paragraphe de l'art. 9 de l'ordonnance du 3 août 1909 concernant l'établissement des feuillets du registre foncier est complété par la disposition suivante: „Dans le Jura, il note en outre sur le feuillet la date de l'inscription du titre d'acquisition.“

Art. 2. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 7 septembre 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.

4 septembre
1909.

Règlement

concernant

les attributions et les devoirs des greffiers des tribunaux.

La Cour suprême,

En exécution des art. 40 et 53 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909,

ordonne:

Fonctions intransmissibles.

Article premier. Les procès-verbaux des audiences judiciaires, ainsi que les considérants des jugements rendus ne pourront être rédigés que par le greffier du tribunal ou son remplaçant (art. 42 et 43 O. J.); cette disposition (v. art. 53 O. J.) ne s'applique pas:

- a)* aux audiences du juge d'instruction, du juge de police et du juge au correctionnel;
- b)* aux audiences en matière de concordats;
- c)* aux décisions et ordonnances rendues à la requête d'une partie et sans débat contradictoire (loi d'intr. du C. O., du 31 décembre 1882);
- d)* aux demandes et requêtes à liquider conformément à l'art. 32 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;
- e)* aux requêtes en admission à l'assistance judiciaire;
- f)* aux audiences en conciliation.

Dans tous ces cas, un employé du greffe, apte à 4 septembre
remplir cette charge, pourra fonctionner comme secré- 1909.
taire. Il sera cependant loisible au président du tri-
bunal, toutes les fois qu'il le jugera à propos, de
requérir le concours du greffier.

Rédaction des procès-verbaux d'audience.

Art. 2. En rédigeant les procès-verbaux des audien-
ces, le greffier se rappellera qu'il crée des titres publics
en qualité de fonctionnaire responsable (art. 196 et 197
c. p. c.).

Par conséquent, il ne consignera dans ces documents
que les faits dont il a acquis la connaissance par la
perception immédiate de ses sens et qui se sont dé-
roulés devant lui en conformité de la loi. Il n'acceptera
des parties, ni ordres, ni dictées, à moins que ces der-
nières ne soient expressément prévues (cfr. art. 186
c. p. p.).

Art. 3. Le greffier pourra et devra exiger du tribu-
nal qu'il lui laisse pendant les débats le temps néces-
saire pour rédiger son procès-verbal en due forme.
Quand il lui sera impossible de rédiger le procès-verbal
des audiences civiles pendant le temps dont il dispose,
il pourra le faire après l'audience, mais à condition
que les faits qui doivent y être consignés soient pro-
visoirement relatés par écrit d'une manière conscien-
cieuse, que son brouillon ait été lu aux parties et ap-
prouvé par celles-ci.

Art. 4. Avant l'audience, le greffier se rendra exac-
tement compte, à l'aide des prescriptions légales appli-
cables à l'espèce, de la forme qu'il devra donner à son
procès-verbal.

4 septembre
1909.

A la fin de l'audience, il fera approuver le procès-verbal conformément à la loi (art. 110 c. p. c., 187 et suiv. et 330 c. p. p.).

Ratures, biffures et adjonctions devront être également approuvées (cfr. art. 206 c. p. c. et 188 c. p. p.).

Extraits et certificats.

Art. 5. Quand il en sera requis, le greffier délivrera de ses procès-verbaux d'audience et de ses registres des extraits certifiés conformes (195 c. p. c.).

Il attestera, en outre, la force exécutoire des jugements, quand il le pourra à l'aide de ses registres.

Expédition des jugements.

Art. 6. L'expédition des jugements aura lieu le plus tôt possible après leur prononciation (art. 282 c. p. c.). En rédigeant les motifs, le greffier s'inspirera du délibéré, ou de l'exposé oral qui accompagnera la prononciation du jugement.

Art. 7. Aussitôt qu'un jugement sera devenu exécutoire, le greffier le communiquera aux autorités qu'il appartiendra selon la loi ou les circonstances. Il attestera la communication en marge du procès-verbal en en mentionnant la date.

En outre, il fera restituer à leurs propriétaires les titres ayant servi de moyens de preuve et remettre à qui de droit les objets séquestrés (art. 518 et 532 c. p. p.), contre récépissé.

Secrétariat.

Art. 8. Le greffier du tribunal fera, avec l'aide de ses employés, toutes les écritures et toute la correspondance que le juge n'aura pas faites lui-même.

Il veillera à ce que toutes les mesures judiciaires 4 septembre
soient exécutées à temps. La date de l'exécution devra 1909.
être mentionnée en marge de chaque ordonnance.

Ecriture.

Art. 9. Toutes les pièces du greffe, faites à la main ou à la machine, devront être écrites d'une manière lisible et avec une encre durable. Il ne faudra pas chercher à épargner sur les droits de timbre, à faciliter la confection des doubles, etc., au détriment de la lisibilité.

Afin que la teneur de toute pièce d'écriture soit claire et bien ordonnée et qu'il soit aisé d'en consulter l'une ou l'autre partie, on se servira de rubriques, de notes marginales et d'alinéas; les mots et les passages importants seront soulignés.

Classement des pièces.

Art. 10. Toutes les pièces d'une affaire seront réunies en dossier, et dans les causes de la compétence du tribunal de district ou dans celles qui sont susceptibles d'être portées devant une juridiction supérieure, elles seront en outre reliées et paginées.

Les pièces qui ne se rapportent pas à un procès déterminé ou qui n'appartiennent pas à la bibliothèque aux termes de l'art. 14 ci-après, devront être conservées comme „correspondance générale“.

Registres et répertoires.

Art. 11. Le greffier pourvoira à ce que tous les registres et répertoires prescrits par la loi ou prévus

4 septembre 1909. par l'instruction du 20 décembre 1839 soient établis et constamment tenus à jour.

Il tiendra un répertoire de tous les procès civils susceptibles d'appel, dans lequel seront mentionnés :

Les noms des parties et de leurs mandataires;
les pièces de procédure avec la date de leur dépôt;
toute indication de quelque utilité pour le rapport annuel de gestion (nature de l'action, valeur litigieuse);
la nature et la date de la solution du procès;
les recours des parties et leur résultat.

Archives.

Art. 12. Le greffier est l'archiviste du tribunal.

Les procès-verbaux des audiences civiles seront reliés dans l'ordre chronologique avec un index. Ceux des audiences pénales formeront partie intégrante du dossier de l'affaire et seront reliés avec celui-ci (art. 305 c. p. p.).

Les dossiers des affaires pénales devront être assemblés par année avec un index; ceux des affaires où il y a eu non lieu (art. 235 c. p. p.) ou suspension de la poursuite (art. 242 c. p. p.) seront mis à part.

Le greffier prendra soin qu'aucune pièce ne soit distraite des dossiers et que celles dont il a été fait édition soient rendues après usage.

Font règle, pour le surplus, l'instruction du 20 décembre 1839 et les art. 47 et 48 du règlement de la Chancellerie d'Etat du 24 septembre 1892.

Art. 13. Les circulaires et tous autres actes de ce genre qui émanent d'autorités et s'adressent aux

tribunaux, mais qui ne concernent pas seulement un 4 septembre
cas particulier, seront collectionnés et reliés avec un 1909.
index, à moins qu'ils n'aient été insérés dans le
Bulletin des lois.

Bibliothèque.

Art. 14. Le greffier est le bibliothécaire du tribunal. En cette qualité, il apposera le sceau de ce dernier sur tous les livres appartenant à l'Etat; il dressera un catalogue de ces livres, les fera relier et veillera à ce qu'ils soient conservés avec soin.

Caisse du tribunal.

Art. 15. Indépendamment de ses attributions relatives à la perception des émoluments, à l'administration des sommes ou valeurs déposées au greffe, à la comptabilité quant aux affaires dites de justice (art. 44 O. J.), le greffier gérera les sommes avancées pour frais de procès par les parties (cfr. art. 46 c. p. c., art. 83 et 291 c. p. p.). A la fin de chaque procès, il réglera compte immédiatement avec celles-ci et leur versera ce qui pourra leur revenir.

En outre, il préviendra le tribunal à temps, lorsque des avances de frais seront insuffisantes.

Instructions spéciales.

Art. 16. Sont réservées, pour tous les cas, les instructions spéciales émanant des autorités de surveillance et en particulier de l'inspecteur des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux (art. 7 O. J.)

4 septembre 1909. **Art. 17.** Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 4 septembre 1909.

Au nom de la Cour suprême:

Le président,

Büzberger.

Le greffier,

Mosimann.
